

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Règlement redevance – Prestations techniques effectuées par les services communaux pour compte de tiers – Modification - Approbation

Séance du 29 mars 2021

N° 16

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE et
BELOT, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-
BECKER, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION et
GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Présidente du CPAS ;
Mme DEFECHE, Directrice générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations, du personnel ouvrier et autres techniciens, effectuées pour le compte de tiers,

soit mis à charge de la personne au bénéfice de laquelle le personnel technique intervient, de la personne en défaut d'exécution ou de la personne qui occasionne l'intervention ;

Vu le règlement redevance - Prestations des ouvriers communaux pour compte de tiers – arrêté par la Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant que certaines prestations sont effectuées par les cadres du service technique communal et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de la redevance ;

Vu l'intérêt d'intégrer dans celui-ci l'utilisation d'autres véhicules et autres équipements utilisés pour compte de tiers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale pour les prestations du personnel communal et pour le matériel utilisé pour compte de tiers, notamment, dans le cadre d'infractions diverses.

Ces travaux seront réalisés par le personnel communal lors de défaillance du redevable (riverain ou propriétaire) concerné et après mise en demeure de celui-ci ou dans le cadre de réparations suite à des dégâts occasionnés par un tiers ou d'interventions obligatoires dans le chef de la Ville.

Article 2 :

On entend par heure ou fraction d'heure d'intervention, le temps écoulé, tant pour les prestations du personnel que pour le véhicule engagé, entre le départ et le retour du/au siège de travail habituel.

Les différentes redevances prévues à cet article seront majorées de :

- ✚ 25 % pour les prestations de nuit (entre 22h et 6h) ou effectuées un samedi,
- ✚ 100 % pour les prestations effectuées un dimanche ou un jour férié ou assimilé.

La redevance est établie comme suit :

a) Pour le personnel intervenant :

Par membre et par heure de prestations, tout heure entamée étant facturée :

✚ Personnel ouvrier manœuvre :	38 €
✚ Personnel ouvrier qualifié (maçon, électricien, ...) :	45 €
✚ Manutentionnaire de nacelle/ machiniste :	45 €
✚ Chef équipe/Contremaître :	50 €
✚ Autre technicien	50 €
✚ Ingénieur :	75 €

b) Par **véhicule** engagé, hors prestations du personnel communal, par heure ou fraction d'heure d'intervention (départ et retour au S.T.C ou autre lieu de travail habituel.) :

Pour l'utilisation de :	Montant/Heure
Véhicule de transport de matériel	50 €
Véhicule de type « camion » avec chauffeur :	80 €
Remorque :	25 €
Balayeuse/Laveuse (châssis camion)	100 €
Balayeuse (de trottoir)	70 €
Camion porte container	100 €
Excavatrice/grue/chargeur télescopique	75 €
Nacelle/Autre élévateur	100 €
Véhicule pulvérisateur/Gommeuse	60 €
Autre véhicule à moteur	50 €
Véhicule non motorisé	25 €

c) Pour le **matériel engagé**, par heure ou fraction d'heure d'utilisation :

✚ Tronçonneuse / Débroussailleuse / Taille-haie :	10 euros
✚ Tondeuse /Herse / Souffleuse / Treuil :	10 euros
✚ Cisaille + tracteur :	50 euros
✚ Compresseur / Broyeur / Aspirateur urbain :	45 euros
✚ Container (+ vidange/déplacement) :	50 euros
✚ Autre petit outillage ou équipement :	10 euros
✚ Autre gros outillage ou équipement :	20 euros

d) Pour les missions particulières suivantes :

✚ **Mise à la décharge** : frais réels sur base d'une facture + frais de transport (camion + prestation de(s) agent(s)) ;

✚ **Stockage du véhicule** au dépôt communal par tranche de 24 heures :

✓ Camion :	14 €
✓ Voiture :	7 €
✓ Motocyclette ou cyclomoteur :	3,50 €
✓ Autre véhicule motorisé	14 €
✓ Autre véhicule non motorisé	5 €

✚ **Enlèvement et entreposage de biens mobiliers** (autres que ceux pour lesquels une redevance est due pour le ramassage des encombrants) :

- ✓ Camion de 14 m³ ou moins : 100 € (par enlèvement)
- ✓ Camion de plus de 14 m³ : 150 € (par enlèvement)
- ✓ Entreposage : 2€/jour calendrier avec un maximum de 90 jours

✚ **Réfection de voirie / Réparation et remplacement du mobilier urbain ou autre installation / Autres travaux en voirie** : frais de transport (camion + prestation du technicien) :

Réfection de voirie par empierrement ordinaire + revêtement hydrocarboné :	120 €/m ²
Pavage ordinaire (Coût pavés + Main-d'œuvre + Matériel utilisé) :	90 € / m ²
Dallage béton	90 € / m ²
Bordure	50 € / mct
Mobilier urbain (banc, poubelle, pot de fleurs, caméras, ...) ou autre installation (potelet, ...) (Coût mobilier + Main-d'œuvre pour enlèvement et placement + Matériel utilisé)	Frais réels
Autres	Frais réels

✚ **Raccordement d'un coffret électrique** réalisé pour compte de tiers (forfait : frais de déplacement / prestations / démarches Ores / ...), mis à disposition d'un tiers autre qu'un ambulant :

- ✓ Forfait de 60 € par coffret électrique « ordinaire », (hors coût de raccordement et consommation facturés suivant décompte réel) ;
- ✓ Forfait de 100 € par coffret électrique « Forains », (hors coût de raccordement et consommation facturés suivant décompte réel) ;
- ✓ Un tarif de 5 €/pièce par petit matériel électrique utilisé

✚ **Prestations effectuées dans les cimetières communaux de l'entité :**

Type de prestations	Montant
Réalisation d'une fouille pour une sépulture en pleine terre :	
- Forfait par agent	
• Max 2h de travail	85 €
• Par heure ou fraction d'heure supplémentaire	45 €
- Forfait machine	
• Max 1h de travail	75 €
• Par heure ou fraction d'heure supplémentaire	75 €

La disposition suivante relative à la dispersion des cendres n'a pas été approuvée par l'Autorité de tutelle.

Dispersion des cendres	30 €
------------------------	------

Article 3 : La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale :

- ✚ au bénéfice de laquelle le personnel technique intervient
- ✚ ou qui occasionne l'intervention.
- ✚ ou en défaut d'effectuer ces prestations ;

Article 4 : En cas de mesure d'office ou d'urgence impérieuse décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail sans mise en demeure.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration de créance,

- ✚ par terminal de paiement, au Service Technique Communal contre remise d'une quittance ;
- ✚ ou par virement sur le compte bancaire renseigné, ouvert au nom de la Ville, le cas échéant avec la communication structurée communiquée.
- ✚ ou au Service de la Recette communale contre remise d'une quittance.

Dans le cas de l'enlèvement et l'entreposage de biens, la redevance est payable **préalablement** à la reprise des biens mobiliers.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 5, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} - 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les frais administratifs, d'un montant de 7,50 euros, inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable. Ce montant supplémentaire sera ajouté au principal et pourra également être recouvré par la contrainte visée à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1^{er} - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Modalités de réclamation

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. DEFECHE

Pour extrait conforme,
Le 12 mai 2021 ;

La Directrice générale,

V. DEFECHE

Le Président,

L. NAOME

Le Bourgmestre,

A. TIXHON